

# **GE\_GERICHTE ATA/554/2016 vom 28. Juni 2016**

GE Cour de justice, 2016-06-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_554\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_554_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATA/554/2016 du 28 juin 2016

IT: GE\_GERICHTE ATA/554/2016 del 28 giugno 2016

## **Regeste**

Résumé: Le courrier que le recourant a adressé à la chambre administrative ne répond à aucune décision prise par l'établissement fermé ou par une autre autorité ou juridiction administrative touchant aux droits de l'intéressé. Recours irrecevable.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Aux termes de l'art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), loi entrée en vigueur le 1er janvier 2011, la chambre administrative est l'autorité supérieure ordinaire de recours en matière

- 3/4 - A/1319/2016 administrative ; les compétences de la chambre constitutionnelle et de la chambre des assurances sociales sont réservées (al. 1) ; le recours à la chambre administrative est ouvert contre les décisions des autorités et juridictions administratives au sens des art. 4, 4A, 5, 6, al. 1, let. a et e, et 57 de loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) ; sont réservées les exceptions prévues par la loi (al. 2) ; la chambre administrative connaît en instance cantonale unique des actions fondées sur le droit public qui ne peuvent pas faire l'objet d'une décision au sens de l'al. 2 et qui découlent d'un contrat de droit public : les dispositions de la LPA en matière de recours s'appliquent par analogie à ces actions (al. 3).

Sont considérées comme des décisions au sens de l'art. 4 al. 1 LPA les mesures individuelles et concrètes prises par l'autorité dans les cas d'espèce fondées sur le droit public fédéral, cantonal ou communal et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits et des obligations (let. a), de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits, d'obligations ou de faits (let. b), de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou des obligations (let. c). Quant aux décisions fondées sur l'art. 4A LPA, elles portent sur des actes illicites de l'autorité compétente, qui sont fondés sur le droit fédéral, cantonal ou communal et qui touchent les droits ou obligations d'une personne ayant un intérêt digne de protection (art. 4A al. 1 LPA). Selon l'art. 4 al. 2 LPA, lorsqu'une autorité mise en demeure refuse sans droit de statuer ou tarde à se prononcer, son silence est assimilé à une décision.

### **E. 2**

En l'espèce, le courrier du 24 avril 2016 que le recourant a adressé à la chambre administrative ne répond à aucune décision prise par Curabilis ou par une autre autorité ou juridiction administrative touchant aux droits de l'intéressé. On ne voit pas non plus quelle décision au sens des art. 4 ou 4A LPA la direction de la prison aurait dû prendre et n'a pas prise dans le court délai. Sous l'angle des conditions de l'art. 132 al. 2 LOJ, le recours est irrecevable.

**E. 3**

Le recours à la chambre administrative, manifestement irrecevable, sera déclaré comme tel sans qu'il y ait besoin d'ouvrir une instruction (art. 72 LPA).

**E. 4**

Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA ; art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \* \* \*

- 4/4 - A/1319/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.